

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-06

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP des décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu la pièce transmise par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçues par l'Autorité le 28 août 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

Sur la décision n° 2017-04 :

2. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...); / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier qu'entre 2011 et 2015, le nombre de points de vente de la presse a fortement reculé dans les grands centres urbains, ce qui diminue l'accès des lecteurs à la presse imprimée et contribue à la décroissance de ce marché. Face à cette évolution, la décision n° 2017-04 du CSMP vise à permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, attractif

et dynamique, dont les caractéristiques apparaissent adaptées à la distribution de la presse imprimée. Dès lors, l'ARDP souligne que l'objectif poursuivi par la décision n° 2017-04 du CSMP, conforme aux principes fixés l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, ne soulève pas de difficulté.

4. L'ARDP observe également que cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation publique dont il a été tenu compte pour l'adoption de la mesure, notamment en ce qui concerne son entrée en vigueur et son évaluation *a posteriori*. Par ailleurs, les modalités retenues pour l'assortiment, qui ne concerne pas la presse d'information politique et générale (IPG) et doit être confié à un comité spécialisé, n'appellent pas d'observations.

5. En revanche doit faire faire l'objet d'un examen, au regard tant des règles de concurrence que des règles régissant le marché intérieur au sein de l'Union européenne, le point 3 de la décision qui prévoit que lorsque la proposition de création d'un rayon de presse dans une supérette de moins de 400 m² concerne un commerce situé à moins de 250 mètres d'un diffuseur existant, cette proposition doit être accompagnée de l'accord de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, dont le contenu est précisé par l'annexe à cette même décision.

6. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, à travers son arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c/ Elliniko Dimosio* du 1^{er} juillet 2008 (C-49/07), que le droit européen de la concurrence s'oppose à une réglementation nationale donnant pouvoir à une personne morale de donner un avis conforme sur des demandes présentées par un concurrent souhaitant proposer des prestations sur le même marché, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : « *Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente (...)* ». L'article 2 de cette directive n'exclut pas du champ d'application de ces dispositions les services de diffusion de la presse imprimée, de même que n'en sont pas exclus tous les services à caractère culturel, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision *Fédération nationale des entreprises du spectacle vivant public et privé e.a.* du 30 mars 2016 (n° 385154). En outre, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt *Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. c/ Rina Services SpA e.a.* du 16 juin 2015 (C-593/13), la méconnaissance des interdictions énumérées au même article 14 ne peut être justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général définies au 8 de l'article 4 de cette directive.

8. D'une part, il apparait que, même en l'absence de concurrence par les prix, le diffuseur situé à moins de 250 mètres du demandeur d'autorisation doit être regardé, eu égard à la similitude des services susceptibles d'être fournis, et compte tenu du maintien d'une concurrence par le service comme par l'innovation, comme concurrent d'une supérette de moins de 400 m² souhaitant créer un rayon de presse.

9. D'autre part, l'accord préalable de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, prévu au point 3 de la décision, constitue une intervention dans l'octroi d'une autorisation, dans la mesure où l'absence de cet accord préalable fait obstacle à ce que la commission du réseau considère la demande comme recevable et donc puisse autoriser l'implantation du nouveau point de vente. La circonstance que l'accord du diffuseur en place ne serait pas sollicité par la commission mais par le demandeur de l'autorisation est, à cet égard, sans incidence.

10. Dans ces conditions, le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP, qui prévoit l'intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations individuelles auxquelles l'accès à une activité de services est subordonné, méconnaît tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

11. Dès lors qu'il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP n'en est pas divisible, cette décision ne peut être rendue exécutoire.

Sur les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 :

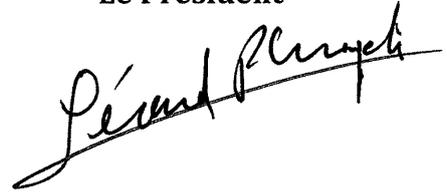
12. Les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP sont indissociables de la décision n° 2017-04, sans laquelle elles ne peuvent recevoir exécution. Par voie de conséquence de ce qui précède, elles ne peuvent être rendues exécutoires.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ne sont pas rendues exécutoires.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, reading "Gérard Pluyette". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Gérard PLUYETTE